



AVIS PUBLIC

DEMANDE ÉCRITE TENANT LIEU DE REGISTRE - **RÈGLEMENT RCA21 210004**

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'arrondissement de Verdun

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

Lors de la séance ordinaire tenue le 2 mars 2021, le conseil d'arrondissement de Verdun a adopté le règlement suivant :

RÈGLEMENT RCA21 210004

Règlement autorisant un emprunt de 4 100 000\$ pour le financement des travaux de rénovation de bâtiments municipaux dans l'arrondissement de Verdun

Ce règlement a pour objet d'autoriser un emprunt de 4 100 000 \$ afin de financer les travaux de rénovation dans divers bâtiments municipaux de l'arrondissement de Verdun. Cet emprunt comprendra les honoraires professionnels, les frais et honoraires d'études, de conception et de surveillance des travaux ainsi que les autres dépenses incidentes et imprévues s'y rapportant. Le terme de l'emprunt ne devra pas excéder 20 ans.

Conformément à l'arrêté ministériel 2020-033, les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'arrondissement de Verdun peuvent demander que le règlement RCA21 210004 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en faisant parvenir au bureau du secrétaire d'arrondissement une demande écrite tenant lieu de registre.

Une demande écrite doit :

- indiquer le titre du règlement ainsi que le nom, l'adresse et la qualité de la personne habile à voter qui la transmet;
- être accompagnée d'une photocopie de l'un des documents prescrits pour établir son identité soit :
 - carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec;
 - permis de conduire ou permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec;
 - certificat de statut d'indien;
 - passeport canadien;
 - carte d'identité des forces canadiennes;
- être reçue au bureau du secrétaire d'arrondissement au plus tard le **29 mars 2021 à 17 h**, soit :
 - **Par courriel**, en indiquant dans l'objet : «Demande écrite – Règlement RCA21 210004», à l'adresse suivante : verdun-greffe@montreal.ca
 - **Par la poste** à l'adresse suivante : Demande écrite – Règlement RCA21 210004, Bureau du secrétaire d'arrondissement, 4555, rue de Verdun, Montréal H4G 1M4
 - **Par dépôt** à la chute de courrier située à l'avant du Bureau d'arrondissement (même adresse que précitée)

Dans le cas d'une personne domiciliée sur le territoire de l'arrondissement, il est fortement recommandé d'utiliser le [formulaire](#) à cet effet joint au présent avis public.

Si le contenu de la demande est incomplet, la demande écrite pour la tenue d'un scrutin référendaire ne sera pas considérée valable et ne sera donc pas comptabilisée.

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **4947**. Si ce nombre n'est pas atteint, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le règlement adopté est également joint au présent avis public.

La procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter est d'une durée de **15 jours** et se déroulera du **15 au 29 mars 2021** inclusivement.

Les résultats de la procédure d'enregistrement seront annoncés sur le site Internet de l'arrondissement dès que possible suivant la période d'enregistrement.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'arrondissement :

a) Remplir, à la date d'adoption du règlement, soit le **2 mars 2021** et au moment d'exercer ses droits, une des deux conditions suivantes :

1. Être une personne physique domiciliée dans l'arrondissement de Verdun, et depuis au moins six mois au Québec, qui :

- est majeure;
- de citoyenneté canadienne;
- n'est pas en curatelle; et
- n'est frappée d'aucune incapacité au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2).

2. Être une personne physique non domiciliée ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois :

- est propriétaire d'un immeuble ou occupante d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement de Verdun; et
- n'est frappée d'aucune incapacité au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2).

b) Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne ainsi désignée doit également, en date du **2 mars 2021** :

- être majeure;
- être de citoyenneté canadienne;
- ne pas être en curatelle; et
- ne pas être frappée d'une incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2).

c) Les copropriétaires d'un immeuble qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, à savoir :

1. à titre de personne domiciliée;
2. à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
3. à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise.

d) Les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, à savoir :

1. à titre de personne domiciliée;
2. à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
3. à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
4. à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble.

e) Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration lors de l'inscription.

La résolution prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

Fait à Montréal, arrondissement de Verdun
ce 10 mars 2021

Mario Gerbeau
Secrétaire d'arrondissement